

STATUTS de l'Association « ASSISTANCE MOBILITE INDEPENDANCE »

ARTICLE 1^{ER} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : ASSISTANCE MOBILITE INDEPENDANCE.

ARTICLE 2 - objet :

Cette association a pour but de : conseiller, accompagner dans les démarches (administratives, travaux, etc) et dans les cabinets médicaux (médecin, ostéopathe, kinésithérapeute, etc), afin d'aider au maintien à leur domicile des personnes (âgées ou non), présentant un handicap physique (temporaire ou permanent).

Cette activité sera toujours réalisée dans un respect écologique, et en promouvant prioritairement les solutions les plus neutres en carbone.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à : Villa Rejack, 2 boulevard d'Oxford – 06400 CANNES

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation financière annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 – RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.
- L'exclusion peut-être prononcée par le bureau pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter auparavant devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des Collectivités Publiques.
- Le produit des activités
- Toutes recettes conformes à la législation en vigueur

ARTICLE 9 – BUREAU :

L'association est dirigée par un Bureau de 2 à 4 personnes élues pour 3 années par l'assemblée générale renouvelable. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire, le cas échéant
- 3) Un trésorier, le cas échéant
- 4) un vice-président, le cas échéant

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU BUREAU :

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président, ou sur demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président représente l'association en justice. Il agit en justice au nom de l'association sur délibération du Bureau.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés mais seuls les membres actifs ont voix délibératives. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres sortants du Bureau. Ne devront être traités, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est limité à 4.

ARTILCE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION :

La dissolution de l'association est prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'Assemblée Générale nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

Date 20/01/2023

lieu : CANNES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S17140003,-
CN=DILA - SIGNATURE
DILA,OU=0002
13000918600011,organizati-
onIdentifier=NTRFR-130009-
18600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2023-03-14 09:02:37

Associations et fondations d'entreprise



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonce n° 77

06 - Alpes-Maritimes

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Grasse
ASSISTANCE MOBILITÉ INDÉPENDANCE.

Objet : a pour but de : conseiller, accompagner dans les démarches (administratives, travaux, etc) et dans les cabinets médicaux (médecin, ostéopathe, kinésithérapeute, etc), afin d'aider au maintien à leur domicile des personnes (âgées ou non), présentant un handicap physique (temporaire ou permanent) ; cette activité sera toujours réalisée dans un respect écologique, et en promouvant prioritairement les solutions les plus neutres en carbone

Siège social : Villa Rejack, 2, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes.

Date de la déclaration : 7 mars 2023.